



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourdeaux
(26) pour la réalisation d'un centre d'incendie et de
secours**

Avis n° 2023-ARA-AC-3214

Avis conforme délibéré le 18 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 octobre 2023 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3214, présentée le 21 août 2023 par la commune de Bourdeaux (26), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/09/2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 22/09/2023 ;

Considérant que la commune de Bourdeaux (26) compte 686 habitants¹ sur une superficie de 23,11 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux (21 communes) et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU² a pour objet de classer une partie d'une zone AU en U pour permettre la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) ;

Considérant que le secteur concerné, d'une superficie de 3 955 m², est classé en zone AU depuis plus de 9 ans et qu'une procédure d'évolution du document d'urbanisme est requise en application de [l'article L.153-31 du code de l'urbanisme](#) ;

Considérant que le CIS existant sur la commune de Bourdeaux ne permet plus de répondre aux besoins (stationnement des engins, sortie dangereuse sur la RD 70, exposition au risque d'inondation) ;

Considérant que le nouveau secteur retenu est situé hors zone inondable, hors périmètre de protection de monument historique, hors périmètre de protection de captage d'eau potable ; qu'il dispose d'un accès direct à la RD 70 et est raccordé au réseau collectif d'assainissement dont les effluents sont traités par la station d'épuration communale ;

Considérant que le secteur, bien que situé en Znieff de type 2³, ne présente aucune formation végétale particulière, ni d'arbre ; qu'il s'agit d'un terrain agricole (grande culture et fauchage régulier) sans enjeu environnemental significatif et en particulier sans zone humide ;

Considérant que des dispositions spécifiques au sous secteur UE2 sont introduites dans le règlement afin qu'il soit réservé aux équipements d'intérêts collectifs liés au centre de secours et d'incendie, aux aires de jeux et de sports ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation est créée, qu'elle vise à assurer une bonne insertion paysagère, à préserver la haie existante et prévoit un arbre de haute tige d'essence locale pour 100 m² de stationnement ; que les toits en pente seront recouverts de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourdeaux (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

1 Insee 2020

2 Le PLU de Bourdeaux a été approuvé le 25 août 2010. Il a, depuis, fait l'objet de 2 modifications (en 2017 et 2023).

3 Znieff de type 2 « ensemble fonctionne du Roubion »

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourdeaux (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille